

Département des Hautes-Pyrénées
Canton d'OSSUN
Commune de LAMARQUE-PONTACQ

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LAMARQUE-PONTACQ

Le Maire de LAMARQUE-PONTACQ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-18 et R610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 18 octobre 2018.

ARRETE

Article 1 : Tout éventuel arrêté antérieur relatif à la réglementation du cimetière communal est abrogé.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Le cimetière communal de LAMARQUE-PONTACQ est situé rue de la Bigorre

Article 4 : Destination :

La sépulture au cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu du décès,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès.
- 4) aux ressortissants français expatriés et décédés à l'étranger dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune et ne disposant pas d'une sépulture familiale.

Dans certains cas, l'autorité municipale se réserve le droit d'autoriser une inhumation n'entrant pas dans ce cadre après examen des demandes particulières.



Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou de relève suite à procédure d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Seules les sociétés de Pompes Funèbres agréées pourront exécuter les travaux de creusement, de maçonnerie et de pose de monuments ou de pierres tumulaires.
Les particuliers ne sont admis qu'à réaliser les petits travaux d'entretien de leurs concessions.

Aménagement du cimetière

Article 7 : le cimetière est composé en emplacements numérotés par rang à droite ou à gauche de l'allée centrale et à partir de 1 dans un ordre croissant, en commençant par l'entrée.

Article 8 : Des registres seront tenus par le secrétariat de la Mairie. Ceux-ci mentionneront pour chaque sépulture la date d'acquisition, le nom, les prénoms et le domicile du concessionnaire, de la ou des personnes inhumées, la date du décès, l'emplacement de la fosse, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements jugés utiles concernant le genre de concession et d'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance de cimetière

Article 9 : Les heures d'accès au cimetière sont fixées comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : 8 heures à 19 heures
- du 1^{er} octobre au 31 mars : 8 heures à 17 h 30

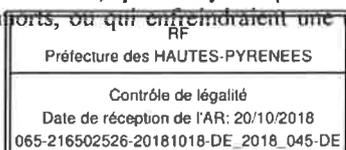
La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si un accident survient à toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière en dehors de ces horaires.

Article 10 : Les services de la Gendarmerie, ou toute personne désignée par le Maire, sont chargés de la surveillance générale des cimetières et de faire assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 11 : L'entrée du cimetière est interdite en dehors des horaires d'ouverture sauf aux services municipaux et aux sociétés de Pompes Funèbres devant y intervenir et pourvues d'une autorisation de la Mairie.

L'entrée du cimetière est également interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux (même domestiques et tenus en laisse), et en général à toute personne dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse ou indécente.

L'entrée est enfin interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles à l'exception d'entrepreneurs autorisés, des services municipaux et des voitures particulières munies d'une autorisation délivrée par la Mairie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient une quelconques dispositions du règlement, seront expulsés par les



services de la Gendarmerie ou le personnel communal, sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du Code Pénal.

Article 12 : Il est expressément interdit, sauf pour le Maire ou toute personne désignée par lui :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de disposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, des containers sont à la disposition du public au milieu du mur nord du cimetière,
- d'y manger ou d'y boire,
- d'y jouer,
- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 13 : Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de carte ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner devant les grilles, aux abords des sépultures ou dans les allées.

En outre, il est interdit de demander au personnel communal d'entretenir une ou plusieurs sépultures à titre payant et/ou non déclaré.

Article 14 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15 : Toutes quêtes ou collectes sont strictement interdites dans le cimetière.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans :

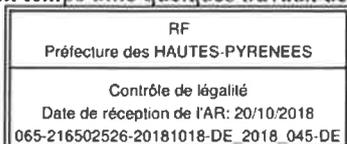
- une demande d'autorisation, adressée au Maire, sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date de son décès et ceux de l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement. Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, même s'il s'agit d'une urne mortuaire, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal,
- l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire du lieu de décès.

Article 17 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 18 : Les services de la Gendarmerie Nationale, un Elu ou un agent communal habilité, devra exiger, à l'entrée du convoi, le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport de corps. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 19 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de Pompes Funèbres habilitée, choisie par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée au moins douze heures avant l'inhumation afin que puissent être exécutés en temps utile quelques travaux de maçonnerie, ou autres, jugés nécessaires.



Dispositions applicables aux inhumations dans les sépultures en Terrain Commun

Article 20 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse gratuite, pour une durée de cinq ans maximum, à un emplacement déterminé par l'autorité municipale.

A l'issue de ce délai, un autre emplacement pourra être concédé si un membre de la famille du défunt se fait connaître. Dans le cas contraire, les restes mortels seront transférés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire. La démarche sera la même pour les personnes ayant été incinérées et n'ayant pas acquis de droit de place dans le columbarium ou un caveau.

Article 21 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et aucun caveau ne peut être construit sur ces emplacements.

Articles 22 : Les tombes en terrain commun devront être simplement gravillonnées. Aucune semelle ou pierre sépulcrale ne sera autorisée.

Article 23 : Un terrain de 2,00 m de longueur et d'1 m de largeur sera affecté à chaque concession, les fosses seront ouvertes selon les dimensions réglementaires en vigueur.

Article 24 : Les entre tombes devront respecter la législation, soit 40 cm, pouvant être ramenés à 30 cm au vu des tombes existantes et devront rester libres afin de ne pas gêner le passage pour l'entretien des tombes.

Article 25 : Toute inscription funéraire autre que les nom, prénoms, surnom, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation du Maire.

Article 26 : A l'expiration du délai prévu par la Loi (dit délai de rotation), l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Pour ce qui concerne les emplacements pour lesquels le concessionnaire ou ayant droit est connu des services municipaux, une lettre d'information lui sera envoyée aux fins de cession ou d'abandon. La décision de reprise, dans le cas d'un abandon, sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 27 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois au plus à compter de la publication de la décision de reprise par la Commune ou de rétrocession, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 28 : A l'expiration du délai prévu par le présent règlement, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 29 : Il pourra être procédé à l'exhumation du ou des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin et avec tout le respect dû aux défunts pour être placés dans un reliquaire et inhumés dans l'ossuaire communal situé dans la partie nord-ouest du cimetière. Les débris de cercueil seront brûlés ou incinérés. Les éventuels objets de valeur (bijoux ou autres) trouvés à cette occasion deviendront propriété de la Commune qui en disposera.

RF Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/10/2018 065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 30 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront adresser une demande écrite à la Mairie.

Article 31 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les durées sont de 30 ou 50 ans.

Article 32 : Le règlement de la concession sera enregistré par le Trésor Public, lequel fera parvenir ultérieurement un exemplaire de l'acte de concession, visé par la Trésorerie Municipale, aux concessionnaires. Le Maire étudiera la situation des personnes sollicitant un étalement du paiement.

Article 33 : Tout arrêté de concession indiquera le numéro d'enregistrement de celle-ci, sa durée, son numéro d'emplacement sur le plan, le nom et l'adresse du concessionnaire ainsi que ceux du bénéficiaire dans le cas de concessions individuelles, des bénéficiaires dans le cas de concessions particulières.

Article 34 : Droits et obligation du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'inclut donc pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage pour la période déterminée.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que de manière gratuite,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés dans la limite du nombre de places prévues lors de l'acquisition et en fonction de sa nature,
- le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, et ceux afférents aux ornements le seront dans les limites du présent règlement.

Article 35 : Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de trois mois au plus à dater du jour de la signature du contrat, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira au moins, de la mise en place d'une semelle en béton dont les dimensions sont fixées comme suit : 2,30 m de longueur sur 1,40 m de largeur pour une concession de 2 places superposées, 2,30 de longueur sur 2,10 de largeur pour une concession de 4 ou 6 places superposées. Le terrain ainsi délimité sera recouvert de petits gravillons clairs.

Le concessionnaire pourra également faire poser, s'il le souhaite, un monument sans aucune inscription.

Article 36 : Types de constructions

La hauteur ne pourra excéder 1,50 m au dessus de la surface du sol.

Les services municipaux se réservent le droit, en cas de non respect de cette réglementation, d'enlever les plantations et de faire démonter, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, tout entourage ou monument ne respectant pas les normes définies ci-dessus.

RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2018
065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE

Article 37 : Choix de l'emplacement

Les concessions sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut donc choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Article 38 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la Commune qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat après relève des restes mortels précédemment inhumés

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité du public ou si le non entretien de celle-ci est avéré.

Article 39 : Rétrocession d'une concession à durée limitée

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la Commune avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de dimension différente, ou par le transport d'un corps hors de la Commune,
- le terrain doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, de tout caveau, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation,

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 40 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale. La demande devra parvenir à la Mairie par voie postale ou courriel 48 heures au moins avant la date prévue des travaux. Ce délai est ramené à 24 heures dans le cas où il est nécessaire de procéder à l'inhumation de manière urgente (cf Article 18 du présent règlement).

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les allées ou les entre-tombes.

Les terrains ainsi concédés seront espacés entre eux de 30 cm de côté à côté et de 50 cm en tête de chaque concession. Aucun débordement n'étant autorisé dans les allées. Dans le cas d'une tombe simple (semelle en béton et gravier), l'espace entre-tombe de 40 cm devra être impérativement respecté.

Article 41 : En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 : Etant donné la nature du sol, la construction d'un caveau est fortement conseillée, mais les inhumations en pleine terre restent autorisées.

Préalablement à leur construction, les entreprises de Pompes Funèbres devront solliciter en Mairie une autorisation indiquant le nom du concessionnaire, le numéro de l'emplacement, de la concession, la nature des travaux à exécuter et les dimensions de l'ouvrage.

Toute demande incomplète sera automatiquement rejetée.

Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2018
065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 43 : Les services municipaux, ou un Elu, surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs de Pompes Funèbres devront se conformer aux indications données par l'administration communale et ce, même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 44 : Les fouilles et travaux réalisés pour la construction des caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien ni la sécurité publique, ni la circulation dans les allées.

Article 45 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution desdits travaux.

Article 46 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les constructions voisines sans l'autorisation des familles concernées et celle des services municipaux.

Article 47 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris et terre devront être évacués avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les services municipaux devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage, y compris les tombes voisines et, réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et sépultures voisines.

En cas de défaillance des entreprises de Pompes Funèbres, ou autres, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués ou diligentés par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 48 : Tout sciage ou taille des pierres destinées à la construction des ouvrages devra faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

Article 49 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais.

Article 50 : Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2018
065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'autorité municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées ou les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 51 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur de Pompes Funèbres devra, soit par courriel, soit se présenter en Mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou son ayant droit, étant entendu que ce dernier devra prouver sa qualité d'ayant droit.

Article 52 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 53 : Les travaux autorisés par la Mairie ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation signée de l'autorité municipale et aux dates stipulées par celle-ci.

Article 54 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le jour de la Toussaint et les quinze jours la précédant.

Article 55 : Les autorisations de travaux pour la construction, la pose de monuments, de pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux de construction ou d'entretien.

Article 56 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci, telles les statues, ne peuvent mesurer plus d'1,20 m.

Article 57 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale pour autorisation ou refus éventuel.

Article 58 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 59 : Il est interdit d'attacher des cordages aux murs du cimetière et aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer de détérioration.

Article 60 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tout autre matériau et devront être foulées et damées.

Article 61 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.



Article 62 : Les entrepreneurs de Pompes Funèbres, ou autres, sont tenus de nettoyer avec soin, après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la personne chargée de la gestion du cimetière.

Article 63 : Les mortiers et le béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être préparés et/ou laissés à même le sol, ceux-ci devront être gâchés sur des aires provisoires (tôles, planches...).

Article 64 : Toute excavation non terminée ou non comblée, en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. De même, lors de toute exhumation, aucun débris de cercueil ne devra être déposé dans l'ossuaire. L'entreprise de Pompes Funèbres devra, 48 heures avant toute intervention, demander en Mairie une autorisation de sortie des débris et fera son affaire de leur destruction.

Règles applicables au dépositaire

Article 66 : Le dépositaire existant dans le cimetière communal peut recevoir temporairement les cercueils ayant fait l'objet d'une exhumation en raison de travaux commandés par le concessionnaire ou son ayant droit (création d'un caveau, travaux de réfection d'un caveau ou travaux sur le monument nécessitant l'exhumation temporaire du ou des cercueils déjà inhumés).

Ce placement en dépositaire ne pourra excéder 24 heures durant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre et 48 heures durant la période du 1^{er} Octobre au 31 Mars.

Cependant, en raison de circonstances climatiques exceptionnelles (gel important et de longue durée), le placement en dépositaire pourra être plus long après autorisation de l'autorité municipale.

Il peut également recevoir des cercueils en raison d'un décès inattendu et de l'inexistence d'un emplacement prêt à les recevoir. Les délais de placement ne pourront excéder un mois durant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre, et trois mois du 1^{er} Octobre au 31 Mars.

Article 67 : le dépôt des cercueils exhumés à cette occasion ne pourra avoir lieu que sur demande du concessionnaire ou des ayants droits et après obtention d'une autorisation.

Article 68 : Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans une fosse creusée à cette occasion.

Article 69 : L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites réglementairement pour les exhumations.

Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 70 : La Mairie est responsable :

- de l'établissement des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale des inhumations et du cimetière. Les services communaux sont responsables de l'entretien des espaces verts, des allées, du mur d'enceinte et des portails du



Article 71: Obligation du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Règles applicables aux exhumations

Article 72 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises à un Elu qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et, notamment, l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 73 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie. Elles auront lieu, autant que faire se peut, avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un Elu, et en présence d'un représentant de la Gendarmerie Nationale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille au droit ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 74 : Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

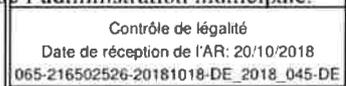
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 75 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront impérativement recouverts d'un drap mortuaire.

Article 76 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.



Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 77 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre Commune ou pour une crémation.

Article 78 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux exhumations et aux inhumations

Article 79 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le secrétariat de la Mairie tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 80 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation (cas des concessions particulières) dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 81 : Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que les corps puissent être réduits.

Article 82 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

RF Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/10/2018 065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE

Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 83 : Les cases du columbarium implanté dans l'espace cinéraire peuvent recevoir 2 urnes selon leurs formes.

Celle-ci sera concédée pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable dans les mêmes conditions que les concessions dans le cimetière communal.

Article 84 : Les règles applicables aux inhumations, exhumations et ré-inhumations sont les mêmes que celles appliquées aux concessions. Il en est de même pour les inscriptions afférentes au(x) défunt(s) ainsi inhumé(s).

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 85 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la Gendarmerie ou le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 86 : Monsieur le responsable de la Gendarmerie Nationale de la Compagnie de Brigades Tarbes-Ossun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LAMARQUE-PONTACQ, le 18 octobre 2018

Le Maire



Marc BEGORRE

RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2018
065-216502526-20181018-DE_2018_045-DE